



Règlement 178-2004 refondu

*Règlement de contrôle
intérimaire relatif à la
gestion des odeurs
et à l'usage habitation en
territoire agricole, et relatif
à la protection des rives,
du littoral et des plaines
inondables dans la
MRC du Haut-Saint-Laurent*

**Janvier 2004
Mise à jour – décembre 2011**

AMENDEMENTS

Numéro du règlement	Adoption du règlement	Entrée en vigueur du règlement
178-2004	14 janvier 2004	19 mars 2004
183-2004	12 mai 2004	21 juillet 2004
211-2006	8 février 2006	10 avril 2006
220-2006	14 juin 2006	17 août 2006
222-2006	13 septembre 2006	9 novembre 2006
230-2007	12 septembre 2007	6 novembre 2007
238-2010	13 janvier 2010	12 mars 2010
243-1-2010	12 mai 2010	21 juillet 2010
243-2-2010	12 mai 2010	9 juillet 2010
246-2010	18 août 2010	20 octobre 2010
254-2011	14 septembre 2011	10 novembre 2011

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.	TITRE DU RÈGLEMENT.....	1
2.	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
3.	BUTS DU RÈGLEMENT.....	1
4.	PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	2
5.	EFFET DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	2
6.	VALIDITÉ DU RÈGLEMENT.....	2
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	3
7.	INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS.....	3
8.	UNITÉ DE MESURE.....	3
9.	TERMINOLOGIE.....	3
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	11
10.	FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	11
11.	VISITES DES PROPRIÉTÉS.....	11
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE ET D'ÉPANGAGE D'ENGRAIS.....	13
12.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE.....	13
12.1	distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.....	13
12.1.1	objet.....	13
12.1.2	Règle aux installations d'élevage.....	13
12.2	Renseignements et documents requis lors de la demande de permis ou de certificat pour une construction ou un ouvrage relatif au présent règlement.....	18
13.	ZONAGE DES PRODUCTIONS À PROXIMITÉ D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1.....	19
13.1	catégories et types d'élevages visés.....	19
13.2	règle spécifique en raison des vents dominants aux installations d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1.....	19
13.3	Zonage des productions agricoles à proximité des cours d'eau présentant des particularités et sujets à une plus grande protection.....	19
14.	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	20
15.	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS.....	20
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE DÉVELOPPEMENT ET DROITS ACQUIS.....	23
16.	RÈGLES D'EXCEPTIONS ATTRIBUÉES AU DROIT DE DÉVELOPPEMENT.....	23
16.1	règles d'exceptions relatives aux élevages de porcs.....	24
17.	DISPOSITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	24
17.1	Bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis.....	24

17.2	Agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis	25
17.3	Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis	25
18.	IMPLANTATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT NON AGRICOLE	25

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION EN TERRITOIRE AGRICOLE 27

19.	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE HABITATION EN TERRITOIRE AGRICOLE	27
-----	--	----

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE ET À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL..... 29

19.1	Dispositions relatives aux plaines inondables	29
19.1.1	Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables.....	29
19.1.2	Cartographie des plaines inondables.....	29
19.1.2.1	Détermination du caractère inondable d'un emplacement sur la rivière Noire, la rivière des Anglais ET LA RIVIÈRE HINCHINBROOKE.....	30
19.1.2.2	Les cotes de crues de récurrence de 2, 20 et 100 ans.....	33
19.1.2.3	Spécifications relatives à l'établissement d'un relevé d'arpentage pour déterminer l'élévation d'un emplacement	37.1
19.1.3	Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable	37
19.1.3.1	Constructions, ouvrages et travaux permis	37
19.1.3.2	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une demande de dérogation	39
19.1.4	Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable	41
19.1.4.1	mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable.....	41
19.1.5	Procédure de dérogation.....	42
19.1.5.1	Dépôt de la demande	42
19.1.5.2	Frais exigibles	42
19.1.5.3	Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation ..	42
19.1.5.4	Liste des documents à l'appui de la demande.....	43
19.1.5.5	Rapport du comité	44
19.1.5.6	Décision.....	44
19.1.5.7	Liste des dérogations applicables dans la zone inondable	45
19.2	Mesures relatives aux rives et au littoral.....	45.1
19.2.1	Lacs et cours d'eau assujettis	45.1
19.2.2	Autorisation préalable	45.1
19.2.3	Mesures relatives aux rives.....	46
19.2.4	Mesures relatives au littoral	48

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES 51

20.	DISPOSITIONS PÉNALES	51
21.	DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION	51
22.	ADOPTION DU RÈGLEMENT	51

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1	Nombre d'unités animales (paramètre A)*	14
TABLEAU 2	Distances de base (paramètre B)	Annexe B
TABLEAU 3	Coefficient d'odeur (paramètre C)	15
TABLEAU 4	Type de fumier (paramètre D)	15
TABLEAU 5	Type de projet (paramètre E)	16
TABLEAU 6	Facteurs d'atténuation (paramètre F)	17
TABLEAU 7	Facteurs d'usage (paramètre G).....	17
TABLEAU 8	Zonage des productions – unités d'élevage	19
TABLEAU 9	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage.....	20
TABLEAU 10	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais	21
TABLEAU 11	Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage en regard d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé exposés aux vents dominants d'été.....	Annexe C
TABLEAU 12	Distance entre les sections et les cotes de crues de récurrence de 2, 20 et 100 ans - rivière Noire à Saint-Chrysostome.....	33
TABLEAU 13	Distance entre les sections et cotes de crues de récurrence 2, 20 et 100 ans - rivière des Anglais à Saint-Chrysostome et à Très-Saint-Sacrement	34
TABLEAU 14	Distance entre les sections et cotes de crues de récurrence 2, 20 et 100 ans - rivière des Anglais à Howick et à Très-Saint-Sacrement	35
TABLEAU 15	Distance entre les sections et les cotes de crues de récurrence de 2, 20 et 100 ans - rivière Hinchinbrooke à Hinchinbrooke	36

LISTE DES ANNEXES

Annexe A	Carte du règlement de contrôle intérimaire relatif aux installations d'élevage dans la MRC du Haut-Saint-Laurent
Annexe B	Tableau 2 – Distances de base (paramètre B)
Annexe C	Tableau 11 – Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage en regard d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé exposés aux vents dominants d'été
Annexe D	Figure 1 – zone d'inondation – Village de Howick – Rivière des Anglais Figure 2 – zone d'inondation – Paroisse de Très-Saint-Sacrement – Rivière des Anglais Figure 3 – zone d'inondation – Municipalité de Hinchinbrooke – Rivière Hinchinbrooke Figure 4 – zone d'inondation – Municipalité de Hinchinbrooke – Rivière Hinchinbrooke, secteur Athelstan.
Annexe E	Carte index des îlots Îlots déstructurés à l'agriculture Disque compact comprenant les cartes en PDF
Annexe F	Figure F-1 : Dérogation relative à la construction d'un ouvrage de stockage de déjections animales dans la zone inondable de la rivière Trout Figure F-2 : Dérogation relative à la construction d'un ouvrage de stockage de déjections animales dans la zone inondable de la rivière des Anglais

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À LA GESTION DES ODEURS ET À L'USAGE HABITATION EN TERRITOIRE AGRICOLE, ET RELATIF À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DANS LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT ».

178-2004 (19-03-2004); 211-2006 (10-04-2006)

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux parties du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent comprises dans les limites de la zone agricole permanente telle qu'elle apparaît à l'annexe A. Cependant, les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables sont appliquées à l'ensemble du territoire de la MRC.

178-2004 (19-03-2004); 211-2006 (10-04-2006)

3. BUTS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à édicter des normes applicables à la gestion des odeurs soit : pour les installations d'élevage dont la charge d'odeur est inférieure à 1 et celles qui génèrent de fortes charges d'odeur égales ou supérieures à 1. Ces dispositions ont pour but de préserver la paix sociale et de maintenir l'harmonie qui existe entre la pratique d'activité d'élevage d'une part et d'autre part d'un milieu de vie.

Le second objet du règlement vise à permettre la construction résidentielle « habitation unifamiliale et bifamiliale » en territoire agricole à une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture et régie sur le lot dont elle est propriétaire et où actionnaire ou sociétaire et où elle exerce sa principale occupation, pour s'abriter elle-même ou abriter son enfant ou son employé.

Et le troisième objet du règlement vise des normes de protection de l'environnement et de sécurité publique issues de la nouvelle politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables, adoptée en 2005.

178-2004 (19-03-2004); 211-2006 (10-04-2006)

4. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-

178-2004 (19-03-2004)

5. EFFET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à l'article 68 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* le présent règlement prévaut sur toutes dispositions inconciliables des règlements municipaux et rend inopérant toutes dispositions inconciliables d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu des paragraphes 3^o, 4^o et 5^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le présent règlement cessera de s'appliquer sur le territoire d'une municipalité lorsque celle-ci recevra le certificat de conformité de la MRC.

178-2004 (19-03-2004)

6. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

178-2004 (19-03-2004); 211-2006 (10-04-2006)

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. De plus :

- a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) le mot « MRC » désigne la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;
- d) le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique;
- e) le mot « LPTAA » signifie *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

178-2004 (19-03-2004) ; 211-2006 (10-04-2006)

8. UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en mesures métriques.

178-2004 (19-03-2004)

9. TERMINOLOGIE

Les expressions suivantes signifient :

Conseil : Le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent.

Coupe d'assainissement : Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

211-2006 (10-04-2006)

Cours d'eau : Tous cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, et canaux sont visés par l'application des dispositions relatives à la plaine inondable et celles relatives aux rives et au littoral. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis par le présent règlement. Le lac Saint-François est aussi considéré comme un cours d'eau, le fleuve Saint-Laurent.

211-2006 (10-04-2006)

Établissement de camping : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause et qui répond aux normes d'aménagement et services prévus à cette fin.

Distance séparatrice : La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, ou selon le cas, du terrain d'un établissement. Cette distance est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Droit de développement : Droit consenti à une exploitation agricole existante le 21 juin 2001 d'accroître son cheptel conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Fossé : Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

211-2006 (10-04-2006)

Gestion sur fumier liquide : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion sur fumier solide : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85% à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique (gîte du passant) : Un établissement sis dans une résidence ou la dépendance de la résidence principale de l'exploitant du gîte, de 1 à 5 chambres maximales, où l'on sert le petit déjeuner sur place, le tout inclus dans le prix de la chambre.

Habitation bifamiliale : Bâtiment comprenant deux (2) unités de logements distinctes et destiné à loger deux (2) ménages.

Habitation unifamiliale : Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage.

Hameau : Groupement isolé de quelques maisons en territoire agricole. Le hameau évoque un mode de développement traditionnel, lié à la colonisation du territoire. Historiquement, le hameau possédait une vocation sociale, culturelle et économique et regroupait plusieurs bâtiments publics tels : église, cimetière, bureau de poste, magasin général, boutique de forge, école et centre communautaire. Aujourd'hui, plusieurs de ces bâtiments existent toujours, mais ont perdu leur vocation d'origine. Néanmoins, l'organisation spatiale est encore visible et des mesures sont prises par la municipalité afin de préserver et de mettre en valeur la spécificité paysagère de ces noyaux patrimoniaux. Le hameau est un espace désigné au schéma d'aménagement révisé.

183-2004 (21-07-2004)

Îlot déstructuré à l'agriculture : Entité ponctuelle de superficie restreinte qui regroupe des usages non agricoles en territoire agricole, et à l'intérieur de laquelle subsiste de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

238-2010 (12-03-2010)

Immeuble protégé : Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole. Il s'agit de :

- a) un commerce, à l'exception des commerces reliés à l'agriculture ou des activités autorisées en territoire agricole et ici énumérés :
 1. un commerce relié à l'agriculture et à l'agroforesterie en conformité avec la politique d'aménagement;
 2. l'activité temporaire de vente de semence et d'engrais en complémentarité avec la production agricole sans qu'elle ne crée d'impact supplémentaire au voisinage;
 3. l'exploitation de carrière et sablière;
 4. cimetière automobile;
 5. chenil;
 6. gîte touristique;
 7. cabane à sucre l'Hermine/restaurant à Havelock;
 8. terminal pour camions et remorques dans l'affectation industrielle régionale à Saint-Chrysostome (lot 992-1-P);
 9. Domaine de l'Auberge perchée (lots parties 20B et parties 21A).
- b) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- c) un parc municipal, un parc régional (les pistes cyclables qui ne sont pas comprises dans un parc municipal ne sont pas considérées comme un immeuble protégé);
- d) une plage publique ou une marina;

- e) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- f) un établissement de camping;
- g) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- h) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- i) un temple religieux;
- j) un théâtre d'été;
- k) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* (E-15.1, r.1) à l'exception d'un gîte touristique;
- l) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

211-2006 (10-04-2006); 220-2006 (17-08-2006); 222-2006 (09-11-2006)

Immunisation : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 19.1.4.1, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

211-2006 (10-04-2006)

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci doit être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point (a).

211-2006 (10-04-2006)

Littoral : Le littoral est la partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

211-2006 (10-04-2006)

Maison d'habitation : Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, il s'agit d'une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Marina : Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

Norme de distance séparatrice : Norme qui permet de délimiter l'espace devant être laissé libre en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

Périmètre d'urbanisation : Tel qu'il apparaît sur la carte à l'annexe A. La limite prévue de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement.

Plaine inondable : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau, en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par une cartographie.

- **zone de grand courant** :

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).

- **zone de faible courant :**

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. (20-100 ans).

- **zone à risque d'inondation :**

Elle correspond à une zone pouvant être inondée mais sans distinction de niveau de récurrence. Pour les besoins d'identification, elle se désigne d'une plaine inondable de 0-100ans.

211-2006 (10-04-2006)

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

- la rive a un minimum de 10 mètres:

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

- la rive a un minimum de 15 mètres:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

211-2006 (10-04-2006)

Site patrimonial protégé : Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

Unité animale (u.a.) : L'unité de mesure établie au tableau 1 et pouvant être identifié par « u.a. ». Cette unité sert à calculer le nombre d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

Unité d'élevage : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Vent dominant d'été : Vent soufflant plus de 25% du temps dans une même direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, déterminé suivant des données météorologiques évaluées à une station météorologique la plus représentative. Pour le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent, le vent soufflant plus de 25% du temps dans une même direction durant les mois de juin, juillet et août provient de l'Ouest.

183-2004 (21-07- 2004)

Zone blanche : Expression employée pour parler d'un territoire en opposition à "zone verte" qui désigne le territoire sous juridiction de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Zone agricole : Territoire sous juridiction de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, tel qu'il apparaît sur la carte à l'annexe A.

Zone de villégiature : Telle qu'elle apparaît sur la carte à l'annexe A.

Zone rurale : Groupement isolé de plusieurs résidences et/ou usage(s) autre(s) que l'activité agricole en zone agricole. Il s'agit d'espace ne devant pas présenter de potentiel pour l'agriculture ou qu'il soit impossible de l'utiliser à des fins agricoles. Il s'agit d'espace déstructuré où la réutilisation à des fins agricoles est rendue impossible. L'espace ne nécessite pas la construction ou le prolongement d'une rue publique ou privée et n'a pas pour effet le prolongement linéaire sur un chemin public ou privé.

183-2004 (21-07- 2004)

178-2004 (19-03-2004); 183-2004 (21-07-2004); 211-2006 (10-04-2006); 238-2010 (12-03-2010)

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le Conseil de la MRC désigne, pour le territoire respectif de chacune des municipalités, le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats en matière d'aménagement et d'urbanisme de toute municipalité locale, comme responsable de l'application du présent règlement.

178-2004 (19-03-2004)

11. VISITES DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné pour assurer l'application du présent règlement ou pour constater tout fait nécessaire dans l'exercice de ses fonctions a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir le fonctionnaire désigné et répondre aux questions posées relativement à l'application du présent règlement et permettre de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière.

178-2004 (19-03-2004)

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE ET D'ÉPANGAGE D'ENGRAIS

12. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

12.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

12.1.1 OBJET

Les dispositions suivantes visent à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

178-2004 (19-03-2004)

12.1.2 RÈGLE AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

L'installation d'élevage est permise lorsqu'elle rencontre les distances séparatrices et les règles spécifiques qui s'y appliquent.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A est le nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 1.

TABLEAU 1 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)*

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kg	2
Veau de moins de 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kg chacune	50
Dindes de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et les agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1 500
Faisans	300

* Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-haut en fonction du nombre prévu. Pour toutes autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant au tableau 2 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A. Le tableau 2 est montré à l'annexe B.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

TABLEAU 3 COEFFICIENT D'ODEUR (PARAMÈTRE C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poulets	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 4 fournit la valeur de ce paramètre en regard au mode de gestion des engrais de ferme.

TABLEAU 4 TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et - chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucherie	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Le paramètre E est celui du type de projet. Le tableau 5 fournit la valeur de ce paramètre.

TABLEAU 5 TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Augmentation* jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation Jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus/ou nouveau projet	1,00

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

TABLEAU 6 FACTEURS D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Technologie	Paramètre F ($F = F_1 \times F_2$)
Toiture sur lieu d'entreposage - absente; - rigide permanente; - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique).	F₁ 1,0 0,7 0,9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air; - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit; - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.	F₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est prouvée.	F₃ facteur à déterminer lors de l'accréditation

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il varie selon le type d'unité de voisinage considéré. La valeur de ce facteur est indiquée au tableau 7.

TABLEAU 7 FACTEURS D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Champ d'application	Charge d'odeur inférieure à 1	Charge d'odeur égale ou supérieure à 1
immeuble protégé	1,0	1,5
maison d'habitation	0,5	0,5
périmètre d'urbanisation	1,5	2,0 ¹
zone de villégiature	-	2,0
terrain de golf	-	1,0

¹ Lorsque l'installation d'élevage est visée par l'article 13.1, entre la distance obtenue en utilisant le facteur G et la règle liée au zonage des productions, c'est la distance la plus éloignée qui doit être appliquée.

12.2 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT POUR UNE CONSTRUCTION OU UN OUVRAGE RELATIF AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de permis ou de certificat d'autorisation puisse être complète et faire l'objet d'une émission, sont les suivants, et ce, nonobstant ceux qui sont requis en vertu des règlements d'urbanisme municipaux :

1. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, selon le cas échéant;
2. une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetées faisant l'objet de la demande;
3. le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
4. un plan préparé par un arpenteur-géomètre illustrant, dans un rayon d'un kilomètre autour du projet, les éléments suivants :
 - a) la localisation et les distances par rapport au projet visé par la demande :
 - d'une installation d'élevage;
 - des voies publiques existantes;
 - d'un périmètre d'urbanisation;
 - d'une zone de villégiature;
 - branche principale des rivières Châteauguay, Trout, des Anglais et La Guerre ;
 - des immeubles utilisés à des fins autres qu'agricole entre autres un immeuble protégé et une maison d'habitation;
 - b) le nombre d'unités animales, le coefficient d'odeur, le type de fumier, le type de projet, les mesures d'atténuation des odeurs et de chacune des unités d'élevage;
5. une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
6. une copie conforme du certificat d'autorisation ou d'avis de projet du ministère de l'Environnement, lorsque requis;
7. les autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

211-2006 (10-04-2006)

13. ZONAGE DES PRODUCTIONS À PROXIMITÉ D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1

Des règles spécifiques sont applicables pour contrer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux installations d'élevage à forte charge d'odeur à proximité des périmètres d'urbanisation identifiés sur la carte, en annexe A, de manière à atténuer les inconvénients liés aux odeurs.

Dans une distance minimale d'un périmètre d'urbanisation, sous réserve de dispositions inconciliables, il est exigé :

TABLEAU 8 ZONAGE DES PRODUCTIONS – UNITÉS D'ÉLEVAGE

Distance minimale	Nombre d'unité animale
0 - 450 mètres	aucune production à fort coefficient d'odeur
451 mètres	1 u.a. et plus
DANS LES VENTS DOMINANTS	
0 - 900 mètres	aucune production à fort coefficient d'odeur
901 – 1124 mètres	1 à 200 u.a.
1 125 mètres	201 u.a. et plus

178-2004 (19-03-2004)

13.1 CATÉGORIES ET TYPES D'ÉLEVAGES VISÉS

Les catégories et types d'élevages présentant une forte charge d'odeur sont les porcs, les renards, les visons et les veaux de lait.

178-2004 (19-03-2004); 211-2006 (10-04-2006)

13.2 RÈGLE SPÉCIFIQUE EN RAISON DES VENTS DOMINANTS AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1

Lorsqu'une nouvelle installation d'élevage se localise dans la direction des vents dominants celle-ci doit s'implanter selon les normes de localisation précisées à l'annexe C.

178-2004 (19-03-2004)

13.3 ZONAGE DES PRODUCTIONS AGRICOLES À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU PRÉSENTANT DES PARTICULARITÉS ET SUJETS À UNE PLUS GRANDE PROTECTION

En bordure de la branche principale des rivières Châteauguay, Trout, des Anglais et La Guerre sur une distance de 300 mètres, est prohibée toute installation d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1 de même que les installations de stockage sans production.

211-2006 (10-04-2006)

14. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 9 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

TABLEAU 9 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS* SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES DE L'INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Capacité d'entreposage** (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

178-2004 (19-03-2004)

15. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances du tableau 10 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes sont édictées.

TABLEAU 10 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé		
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24h	75 m	25 m
		lisier incorporé en moins de 24h	25 m	limite du champ
	aspersion	par rampe	25 m	limite du champ
		par pendillard	limite du champ	limite du champ
	incorporation simultanée		limite du champ	limite du champ
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24h		75 m	limite du champ
	frais, incorporé en moins de 24h		limite du champ	limite du champ
	compost		limite du champ	limite du champ

178-2004 (19-03-2004)

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE DÉVELOPPEMENT ET DROITS ACQUIS

16. RÈGLES D'EXCEPTIONS ATTRIBUÉES AU DROIT DE DÉVELOPPEMENT

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

1. l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la LPTAA;
2. un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;
3. le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'alinéa 1 est augmenté d'au plus 75 u.a.; toutefois, le nombre total d'unités animales qui résultera de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225 u.a.;
4. le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;
5. le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement prises en vertu de l'article 79.2.7 de la LPTAA sont respectées.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujetti aux normes suivantes :

1. toute norme de distance séparatrice;
2. toute norme édictée dans le présent règlement touchant le zonage de production;
3. toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi; toutefois, l'accroissement demeure assujetti à celles de ces normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

Une unité d'élevage est évidemment assujettie à l'ensemble de ces normes une fois qu'on y a ajouté 75 u.a. ou porté à 225 le nombre total d'u.a.

Le droit de développement ne dispense pas le producteur agricole du respect du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) qui oblige notamment :

1. à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement;
2. au respect des distances entre les nouvelles installations et les cours d'eau, lacs et puits;
3. à l'adoption d'un plan agroenvironnemental de fertilisation.

178-2004 (19-03-2004)

16.1 RÈGLES D'EXCEPTIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES DE PORCS

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'appliquent :

1. l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion de base;
2. doivent être recouverts d'une toiture, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

178-2004 (19-03-2004)

17. DISPOSITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

17.1 BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Bâtiment non conforme au présent règlement quant à sa construction ou son implantation et pour lequel un permis de construction valide a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

178-2004 (19-03-2004)

17.2 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des privilèges accordés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégé par droits acquis, peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement et de tous autres règlements applicables.

178-2004 (19-03-2004)

17.3 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

La reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou par quelque autre cause, est permise si cette reconstruction et l'usage n'augmente pas la dérogation aux dispositions de présent règlement.

178-2004 (19-03-2004)

18. IMPLANTATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT NON AGRICOLE

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage et dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents du présent article est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distances séparatrices, l'érection est permise malgré ces normes de distances séparatrices, sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distances séparatrices, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

178-2004 (19-03-2004)

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION EN TERRITOIRE AGRICOLE

19. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE HABITATION EN TERRITOIRE AGRICOLE

En territoire agricole, aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré sauf dans les cas et aux conditions suivantes:

238-2010 (12-03-2010)

1. îlot déstructuré à l'agriculture

- 1° La construction d'une habitation unifamiliale est permise dans les îlots déstructurés à l'agriculture. Ces îlots sont identifiés à l'annexe E;
- 2° La construction doit être située à une distance de 30 mètres d'un verger et;
- 3° La construction dans un îlot déstructuré à l'agriculture est permise en vertu de l'article 59 de la Loi de protection du territoire et des activités agricoles, relativement à la décision de la Commission de la protection du territoire agricole.

238-2010 (12-03-2010)

2. Agriculteur :

- 1° La construction d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale est permise en zone agricole pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture pour y habiter elle-même ou par une personne morale ou une société d'exploitation agricole pour abriter son actionnaire ou sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture ou un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation et;
- 2° La construction est érigée sur un lot dont la personne physique, la personne morale ou la société est propriétaire et où est exercée la principale activité d'agriculture.

3. Lots ayant une superficie d'au moins cent (100) hectares :

La construction d'une habitation unifamiliale sur un lot ou des lots contigus dont la superficie forme au moins un ensemble d'au moins cent (100) hectares situés en zone agricole est permise sur une superficie n'excédant pas un demi (1/2) hectare.

4. Autorisation de la Commission antérieure au 19 mars 2004 :

La construction d'une habitation unifamiliale est permise sur un lot non encore construit pour lequel la Commission de la protection du territoire agricole du Québec a accordé une autorisation de construire une habitation unifamiliale avant le 19 mars 2004 – date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 178-2004. La construction de l'habitation devra respecter les conditions émises par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Dans chacun des cas la construction de l'habitation devra respecter toutes loi, réglementation, décision, politique, entente ou autres applicables au moment de la demande de permis. »

5. Reconstruction d'une résidence en territoire agricole

La construction d'une habitation unifamiliale est permise pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de la protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, articles 31, 101 et 103.

238-2010 (12-03-2010)

6. Cas de demandes recevables relativement à l'habitation unifamiliale en territoire agricole

Une demande à la Commission de la protection du territoire agricole est recevable relativement à l'implantation d'une habitation unifamiliale dans les cas suivants:

- 1° pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de la protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, articles 31, 101 et 103, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- 2° pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, articles 101 et 103.

238-2010 (12-03-2010)

7. Un secteur agricole forestier

La construction d'une habitation unifamiliale est permise dans un secteur agricole forestier aux conditions suivantes :

- 1° Une modification du schéma d'aménagement et de développement identifiant le secteur agricole forestier conformément à la décision 363199 de la Commission de protection du territoire agricole, est en vigueur et;
- 2° Le règlement d'urbanisme de la municipalité locale a reçu la conformité relativement à la modification du schéma d'aménagement et de développement.

238-2010 (12-03-2010)

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE ET À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

19.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

19.1.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé par l'obtention d'un permis de la municipalité ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation de l'eau.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

211-2006 (10-04-2006)

19.1.2 CARTOGRAPHIE DES PLAINES INONDABLES

La cartographie des plaines inondables provient de différentes sources. Il y a celle approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, il y a celle représentée par les cotes d'inondation de 20 ans et de 100 ans établies par le gouvernement du Québec et celle représentée par une carte intégrée à un schéma d'aménagement ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité :

- une cartographie à l'échelle 1: 2 000, désignée le 16 septembre 1996, par le ministère de l'Environnement du Québec. Elle couvre une portion de la rivière Châteauguay soit les secteurs urbanisés de Huntingdon, Hinchinbrooke et Godmanchester : cartes 31G 01-020-0814-0, 31G 01-020-0713-3, Ormstown : carte 31H 04-020-1001-1 /31G 01-020-1020-1. Cette cartographie présente une zone de crue de 20 ans (0-20 ans) et une de crue centenaire (20-100 ans). Le tracé de la zone inondable est montré au règlement d'urbanisme de la municipalité;
- une cartographie à l'échelle 1: 2 000 illustre une zone approximative à l'intérieur de laquelle le caractère inondable véritable d'un emplacement doit être déterminé lors d'une demande de permis. Le relevé du niveau de l'emplacement a préséance sur la représentation cartographique dans les secteurs avec cotes. Cette cartographie couvre une portion de la rivière Noire, la rivière des Anglais à Saint-Chrysostome, Howick et Très-Saint-Sacrement et la rivière Hinchinbrooke à Hinchinbrooke. Le tracé de la zone inondable est montré au règlement d'urbanisme de la municipalité ou à l'annexe D du présent règlement;
- une cartographie à l'échelle 1: 20 000 représente le reste du territoire de la MRC. Elle trace le portrait des zones à risques d'inondation sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant. Elle désigne une seule zone soit une zone 0-100 ans. Le tracé de la zone inondable est montré au règlement d'urbanisme de la municipalité.

211-2006 (10-04-2006); 220-2006 (17-08-2006)

19.1.2.1 DÉTERMINATION DU CARACTÈRE INONDABLE D'UN EMPLACEMENT SUR LA RIVIÈRE NOIRE, LA RIVIÈRE DES ANGLAIS ET LA RIVIÈRE HINCHINBROOKE

Afin de déterminer les cotes pour un emplacement localisé aux abords de la rivière Noire, il faut référer au tableau 12 et au règlement de zonage de la municipalité, alors que pour déterminer les cotes pour un emplacement localisé aux abords de la rivière des Anglais, il faut référer aux tableaux 13 et 14, puis une portion de la rivière Hinchinbrooke, il faut se référer au tableau 15.

Pour la détermination du caractère inondable d'un emplacement, il est nécessaire de connaître l'élévation précise du terrain. Cette élévation permet de déterminer si le terrain est définitivement inondable, puis le

cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant (récurrence de 20 ans) ou de faible courant (récurrence de 100 ans);

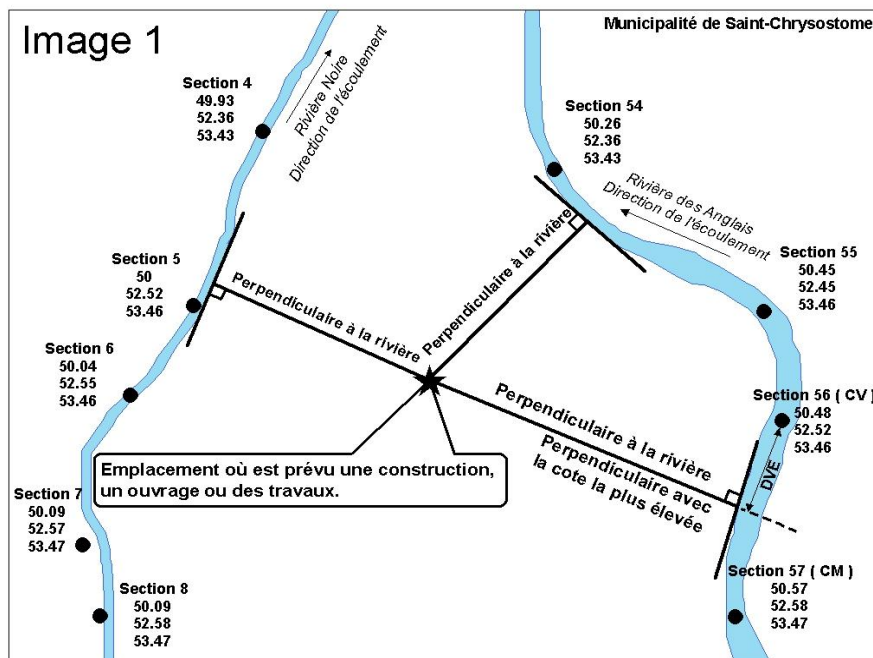
Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale, ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés.

Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale mais supérieure à la cote de crue vicennale, serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposées dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant.

Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale, serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposées dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

Pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la carte de zone inondable de la rivière concernée. Par la suite, il faut tracer une ou des lignes perpendiculaires à la rivière en partant de l'emplacement concerné. Si la ligne tracée de cet emplacement est localisée exactement sur une limite d'une section indiquée sur la carte, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section. Lorsqu'un emplacement trouve plus d'une perpendiculaire, on doit choisir celle indiquant la cote la plus élevée (voir l'image 1).

Lorsque la perpendiculaire de l'emplacement est localisée entre deux sections de rivière, on doit effectuer un calcul afin de déterminer la cote applicable. Ce calcul que nous appelons « interpolation linéaire » est décrit ci-dessous :



$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

Ou

C_e : la cote recherchée à l'emplacement;

C_v : la cote à la section aval (indiquée sur la figure);

C_m : la cote à la section amont (indiquée sur la figure);

D_{ve} : la distance mesurée dans le cours d'eau entre la perpendiculaire de l'emplacement et la section en aval (mesurée à l'échelle sur la figure);

D_{vm} : la distance entre la section aval et la section amont (voir tableaux 12, 13 et 14).

Exemple d'un calcul pour le cas de l'image 1 : $C_v = 52.52$ $C_m = 52.58$ $D_{ve} = 62$
 $D_{vm} = 120$ $C_e = 52.52 + ((52.58 - 52.52) \times (62 / 120))$ Résultat : $C_e = 52.55$

211-2006 (10-04-2006); 220-2006 (17-08-2006)

19.1.2.2 LES COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 2, 20 ET 100 ANS

Les cotes de crues correspondent aux niveaux de crues de récurrence de 2, 20 et de 100 ans. Les cotes de crues correspondant au niveau de crue de récurrence de 2 ans permettent de déterminer la ligne des hautes eaux. Les cotes de crues 20 ans correspondent à la zone de grand courant (0-20 ans) et les cotes de crues 100 ans correspondent à la zone de faible courant (20-100 ans). Ces cotes sont représentées aux tableaux 12, 13, 14 et 15.

TABLEAU 12 DISTANCE ENTRE LES SECTIONS ET LES COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 2, 20 ET 100 ANS - RIVIÈRE NOIRE À SAINT-CHRYSOSTOME

Section	Distances entre les sections (m)	Distances cumulatives (m)	Cotes de crues		
			2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	0	0	49,80	52,12	53,27
2	45,66	45,66	49,79	52,09	53,27
3	87,05	132,71	49,85	52,14	53,24
4	135,54	268,25	49,93	52,36	53,43
5	122,72	390,97	50,00	52,52	53,46
6	71,12	462,09	50,04	52,55	53,46
7	114,00	576,09	50,09	52,57	53,47
8	47,65	623,74	50,09	52,58	53,47
9	70,07	693,81	50,11	52,59	53,48
10	133,67	827,48	50,15	52,60	53,49
11	115,04	942,52	50,20	52,62	53,49
12	152,10	1 094,63	50,27	52,66	53,52
13	130,05	1 224,67	50,29	52,67	53,52
14	90,68	1 315,36	50,34	52,68	53,52

Source : Programme de détermination des cotes de crues rivière Noire PDCC 16-004

TABLEAU 13 DISTANCE ENTRE LES SECTIONS ET COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE 2, 20 ET 100 ANS - RIVIÈRE DES ANGLAIS À SAINT-CHRYSOSTOME ET À TRÈS-SAINT-SACREMENT

Section	Distances entre les sections (m)	Distances cumulatives (m)	Cotes de crues		
			2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	0,0	0,0	38,47	39,24	39,51
2	199,4	199,4	38,48	39,24	39,50
3*	152,4	351,8	38,58	40,18	40,62
4	614,1	966,2	39,12	40,70	41,20
5	441,6	1 407,8	39,17	40,79	41,31
6	40,2	1 448,0	39,15	40,72	41,23
7	10,1	1 458,1	39,19	40,91	41,33
8	24,6	1 482,7	39,21	41,02	41,54
9	643,5	2 126,1	39,28	41,14	41,67
10	448,5	2 574,6	39,33	41,16	41,67
12	714,1	3 288,7	39,45	41,32	41,91
13	209,9	3 498,6	39,50	41,36	41,96
14	199,8	3 698,5	39,56	41,42	42,01
15	104,6	3 803,0	39,56	41,42	42,01
16	100,2	3 903,2	39,61	41,47	42,07
17	169,0	4 072,2	39,74	41,56	42,15
18	262,2	4 334,4	39,93	41,66	42,23
19	23,7	4 358,1	40,04	41,80	42,36
20	11,7	4 369,9	40,12	41,92	42,72
21	21,5	4 391,4	40,12	41,97	42,85
22*	225,5	4 616,9	40,21	42,06	42,93
23*	154,7	4 771,6	41,28	42,09	42,97
24*	285,8	5 057,4	42,49	43,68	44,50
25	234,7	5 292,1	42,93	44,26	45,06
26	354,9	5 647,0	43,19	44,62	45,37
27	116,4	5 763,4	43,24	44,67	45,42
28	73,0	5 836,4	43,21	44,66	45,43
29	91,8	5 928,2	43,56	44,87	45,58
30	256,3	6 184,5	43,84	45,35	45,84
31	346,0	6 530,5	43,95	45,45	45,96
32	465,2	6 995,6	44,13	45,61	46,14
33	343,7	7 339,3	44,24	45,69	46,22
34	234,0	7 573,3	44,34	45,73	46,25
35	221,3	7 794,6	44,41	45,76	46,29
36	448,1	8 242,7	44,48	45,81	46,35
37	349,3	8 592,0	44,60	45,89	46,40
38	290,7	8 882,7	44,64	45,92	46,42
39	294,6	9 177,3	44,70	45,95	46,46
40	252,9	9 430,3	44,74	46,01	46,50
41	259,7	9 690,0	44,85	46,10	46,57
42	188,1	9 878,1	44,91	46,17	46,75
43	131,8	10 010,0	44,94	46,21	46,81

Section	Distances entre les sections (m)	Distances cumulatives (m)	Cotes de crues		
			2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
44	48,4	10 058,3	45,01	46,29	46,85
45	45,1	10 103,4	44,99	46,28	46,84
46	196,4	10 299,8	45,16	46,39	47,19
47	152,7	10 452,5	48,55	49,96	50,65
48	155,6	10 608,1	49,09	50,35	51,11
49	9,6	10 617,6	49,35	51,17	52,56
50	10,6	10 628,3	49,53	51,60	52,70
51	94,3	10 722,5	49,62	51,90	53,27
52	11,6	10 734,1	49,69	51,94	53,27
53	16,5	10 750,7	49,65	51,82	53,08
54	229,4	10 980,1	50,26	52,36	53,43
55	165,3	11 145,4	50,45	52,53	53,46
56	74,1	11 219,4	50,48	52,52	53,46
57	120,0	11 339,4	50,57	52,58	53,47
58	252,7	11 592,1	50,78	52,60	53,49
59	179,1	11 771,2	50,85	52,62	53,49
60	274,7	12 045,9	50,94	52,66	53,52
61	181,7	12 227,5	50,98	52,68	53,52
62	180,8	12 408,3	51,13	52,77	53,56
63	160,6	12 568,9	51,24	52,80	53,59
64	236,5	12 805,4	51,36	52,88	53,62

* Section interpolée

Source: Programme de détermination des cotes de crues rivière des Anglais PDCC 16-014

TABLEAU 14 DISTANCE ENTRE LES SECTIONS ET COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE 2, 20 ET 100 ANS - RIVIÈRE DES ANGLAIS À HOWICK ET À TRÈS-SAINT-SACREMENT

Section	Distances entre les sections (m)	Distances cumulatives (m)	Cotes de crues		
			2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	0,0	0,0	36,29	36,83	36,96
2	653,95	653,95	36,33	37,08	37,48
3*	450,20	1 104,15	36,35	37,15	37,61
4	244,07	1 348,22	36,35	37,19	37,67
5	274,07	1 622,29	36,36	37,23	37,75
6	144,94	1 767,23	36,35	37,18	37,68
7	110,88	1 878,11	36,42	37,38	37,93
8	10,45	1 888,56	36,44	37,56	38,26
9	49,48	1 938,04	36,53	37,90	38,77
10	326,69	2 264,73	36,55	37,98	38,93
11	315,28	2 580,01	36,56	38,02	39,02

* Section interpolée

Source: Programme de détermination des cotes de crues rivière des Anglais PDCC 16-015

TABLEAU 15 DISTANCE ENTRE LES SECTIONS ET LES COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 2, 20 ET 100 ANS - RIVIÈRE HINCHINBROOKE À HINCHINBROOKE

Section	Distances entre les sections (m)	Distances cumulatives (m)	Cotes de crues		
			2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
Secteur du village d'Athelstan					
1	0,00	0,00	50,73	51,95	52,14
2	77,77	77,77	50,74	51,97	52,17
3	84,81	162,58	50,75	51,98	52,18
4	61,27	223,85	50,77	51,99	52,19
5	78,02	301,87	50,81	52,00	52,20
6	57,82	359,69	50,83	52,01	52,22
7	45,79	405,48	50,84	52,02	52,22
8	47,40	452,88	50,86	52,02	52,22
9	59,57	512,45	50,89	52,03	52,23
10	44,22	556,67	50,91	52,03	52,24
11	63,95	620,62	50,94	52,03	52,24
12	96,27	716,89	50,95	52,03	52,24
13	73,87	790,76	50,95	52,05	52,26
14	85,51	876,27	50,97	52,07	52,28
15	85,31	961,58	51,06	52,07	52,29
16	40,09	1001,67	51,10	52,11	52,30
17	32,57	1034,24	51,16	52,11	52,30
18	68,31	1102,55	51,18	52,11	52,30
19	66,26	1168,81	51,19	52,11	52,30
Secteur chemin Brook					
20	0,00	0,00	57,01	57,62	57,75
21	58,94	58,94	57,03	57,64	57,80
22	71,90	130,84	57,07	57,74	57,88
23	64,70	195,54	57,11	57,81	57,94
24	81,12	276,66	57,12	57,84	57,98
25	92,31	368,97	57,15	57,88	58,02
26	34,00	402,97	57,18	57,93	58,08
27	34,88	437,85	57,20	57,95	58,11
28	29,35	467,20	57,21	57,96	58,12
29	19,84	487,04	57,17	57,96	58,12
30	43,48	530,52	57,30	57,99	58,15
31	62,46	592,98	57,39	58,05	58,22
32	35,17	628,15	57,60	58,17	58,34
33	63,57	691,72	57,82	58,37	58,54
34	49,36	741,08	57,95	58,52	58,70

Source : Programme de détermination des cotes de crues rivière Hinchinbrooke PDCC 16-005 et PDCC 16-006

211-2006 (10-04-2006); 220-2006 (17-08-2006); 243-1-2010 (21-07-2010)

19.1.2.3 SPÉCIFICATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT D'UN RELEVÉ D'ARPENTAGE POUR DÉTERMINER L'ÉLÉVATION D'UN EMBLEMMENT

Pour connaître les mesures réglementaires qui doivent être appliquées à l'égard d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement prévu se situe à l'intérieur d'une zone inondable déterminée au règlement d'urbanisme de la municipalité, il est nécessaire de connaître l'élévation de l'emplacement. Un relevé d'arpentage doit donc être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;

- le tracé des limites des zones inondables, soit de la zone à grand courant (0-20 ans) et de la zone à faible courant (20-100 ans), sur le ou les terrains visés;
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant le date de l'entrée en vigueur du premier règlement interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

211-2006 (10-04-2006)

19.1.3 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faibles courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous travaux sous réserve des mesures prévues aux articles 19.1.3.1 et 19.1.3.2.

211-2006 (10-04-2006)

19.1.3.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de

- l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
 - c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
 - d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement interdisant les nouvelles implantations;
 - e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
 - g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
- m) les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal et les piscines aux conditions suivantes :
 1. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
 2. La superficie totale maximale des bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder 30m²,
 3. Les bâtiments accessoires doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation, ni ancrage;
 4. L'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un réglage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
 5. Une déclaration du demandeur doit être produite à l'effet qu'il accepte le risque de sinistre majeur relié à la zone d'inondation de grand courant.

211-2006 (10-04-2006); 243.1-2010 (21-07-2010)

19.1.3.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible

avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 19.1.5.3 indique les critères que la MRC doit utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

19.1.4 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 19.1.4.1, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC du Haut-Saint-Laurent.

211-2006 (10-04-2006)

19.1.4.1 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;

5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

211-2006 (10-04-2006)

19.1.5 PROCÉDURE DE DÉROGATION

19.1.5.1 DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande de dérogation est soumise au secrétaire-trésorier de la MRC, ce dernier la soumet au comité s'il la juge recevable et pertinente.

211-2006 (10-04-2006)

19.1.5.2 FRAIS EXIGIBLES

Les frais exigibles pour l'étude de la demande doivent être payés par le requérant au moment du dépôt de la demande.

211-2006 (10-04-2006)

19.1.5.3 CRITÈRES POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Ces documents doivent fournir la description précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq

critères suivants, en vue de respecter les règles en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis, et plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation, en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

211-2006 (10-04-2006)

19.1.5.4 LISTE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE

La demande doit être accompagnée d'une liste des documents soumis à l'appui et doit comprendre :

- a) une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- b) un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées contre les crues;

- c) un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
- d) un exposé de la zone à risque d'inondation et de la récurrence probable dans le secteur visé;
- e) un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau dans le cas où l'ouvrage visé par la demande est situé dans la zone de grand courant;
- f) un exposé des impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande;
- g) un exposé sur la conformité de l'ouvrage ou de la construction à la réglementation d'urbanisme en ce qui regarde les droits acquis.

211-2006 (10-04-2006)

19.1.5.5 RAPPORT DU COMITÉ

Après étude de la demande, le Comité fait parvenir son rapport au conseil de la MRC. Le rapport du Comité doit:

- a) préciser que l'ouvrage visé par la demande est admissible à une demande de dérogation;
- b) préciser que la demande était bel et bien accompagnée des documents mentionnés à l'article 19.1.5.4;
- c) comprendre une recommandation technique et motivée adressée au ministre compétent, lui recommandant de faire droit à la demande ou de la refuser.

211-2006 (10-04-2006)

19.1.5.6 DÉCISION

Le conseil de la MRC, après avoir pris connaissance du rapport du Comité peut faire droit à la demande en lui imposant les conditions qu'il estime nécessaires en matière d'immunisation, de planification des interventions et de protection du milieu riverain ou peut refuser la demande :

- dans le cas où la demande est accordée, la MRC doit entreprendre une démarche de modification du présent règlement afin d'y intégrer ladite demande;

- selon la procédure habituelle prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC transmet copie du règlement au gouvernement pour évaluation de la conformité de la dérogation aux orientations gouvernementales et ce n'est que suite à cette approbation que le règlement accordant la dérogation entre en vigueur.

211-2006 (10-04-2006)

19.1.5.7 LISTE DES DÉROGATIONS APPLICABLES DANS LA ZONE INONDABLE

1. Dérogation relative à la construction du pont de la rivière aux Outardes Est

La dérogation vise la reconstruction du pont de la rivière aux Outardes Est, sur le chemin de la rivière aux Outardes. L'emplacement se localise sur les lots 670 et 668 du cadastre de Saint-Malachie d'Ormstown, dans la municipalité d'Ormstown. La construction a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la zone inondable 0-100 ans.

243.2-2010 (9-07-2010)

2. Dérogation relative à la construction d'un ouvrage de stockage de déjections animales dans la zone inondable de la rivière Trout

La dérogation vise la construction d'un ouvrage de stockage de déjections animales au 2610, route 138, emplacement localisé dans la municipalité de Godmanchester, tel que monté à la figure F-1. La construction a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la zone inondable 0-100 ans.

246-2010 (20-10-2010)

3. Dérogation relative à la construction d'un ouvrage de stockage de déjections animales dans la zone inondable de la rivière des Anglais

La dérogation vise la construction d'un ouvrage de stockage de déjections animales en propriété sise au 2077, chemin de la rivière des Anglais. L'emplacement se localise sur le lot 289, sur le territoire de la municipalité de Très-Saint-Sacrement, tel que montré à la figure F-2. La construction a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la zone de grand courant, avec l'assurance que l'entrée de l'ouvrage de

stockage et les regards d'observations seront construits au-dessus de la cote de crue de 100 ans qui se situe à 41,20 mètres.

254-2011 (2011-11-10)

19.2 MESURES RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

19.2.1 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs, canaux et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application des dispositions relatives aux rives et au littoral. Les fossés sont exemptés de l'application de ces dispositions.

211-2006 (10-04-2006)

19.2.2 AUTORISATION PRÉALABLE

Est assujetti à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisations, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui sont accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

211-2006 (10-04-2006)

19.2.3 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (11 avril 1983) ou le règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (11 avril 1983) ou le règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30% ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;

- g) les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RRQ., 1981, c. Q-2, r.8);
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 19.2.4;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

211-2006 (10-04-2006)

19.2.4 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Toutefois les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;

- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par le *Code municipal* (LRQ., c. C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (LRQ., c. C-19);
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LRQ, c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (LRQ, c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.»

211-2006 (10-04-2006); 222-2006 (09-11-2006); 230-2007 (06-11-2007)

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

20. DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

Pour une première infraction l'amende est de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

178-2004 (19-03-2004); 246-2010 (20-10-2010)

21. DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné à l'article 10 du présent règlement est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

178-2004 (19-03-2004)

22. ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jeannine Giroux Lavallée
Préfet

François Landreville
Directeur général et secrétaire-trésorier

178-2004 (19-03-2004)

Annexe A

**Carte du règlement de contrôle intérimaire relatif aux installations d'élevage
dans la MRC du Haut-Saint-Laurent**

Annexe B

TABLEAU 2 ANNEXE B – DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) 1

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

¹Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Annexe C

TABEAU 11 Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage en regard d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé exposés aux vents dominants d'été (Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Renards et visons dans un bâtiment				Élevage de suidés				Élevage de porcs (maternité) et veaux de lait			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 80	450	300						0,25 à 50	450	300
		81 – 160	675	450		1 à 200	900	600		51 – 75	675	450
		161 – 320	900	600		201 – 400	1 125	750		76 – 125	900	600
		321 – 480	1 125	750		401 – 600	1 350	900		126 – 250	1 125	750
		≥ 480	3/u.a.	2/u.a.		≥ 601	2,25/ua	1,5/ua		251 – 375	1 350	900
Remplacement du type d'élevage	480	1 à 80	450	300	200				200	0,25 à 30	300	200
		81 – 160	675	450		1 à 50	450	300		31 – 60	450	300
		161 – 320	900	600		51 – 100	675	450		61 – 125	900	600
		321 – 480	1 125	750		101 – 200	900	600		126 – 200	1 125	750
Accroissement	480	1 à 40	300	200	200				200	0,25 à 30	300	200
		41 – 80	450	300		1 à 40	225	150		31 – 60	450	300
		81 – 160	675	450		41 – 100	450	300		61 – 125	900	600
		161 – 320	900	600		101 – 200	675	450		126 – 200	1 125	750
		321 – 480	1 125	750								

¹ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

² Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

³ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Annexe D

Figure 1

Figure 2

Figure 3

Figure 4

Annexe E

238-2010 (12-03-2010)

Annexe F

246-2010 (20-10-2010)

254-2011 (2011-11-10)

Carte index des îlots

Îlots déstructurés à l'agriculture

Disque compact comprenant les cartes en PDF